



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-05-X Édition spéciale N° 24
DU 28/05/2015**

Sommaire

PREFECTURE

- Honorariat des fonctions de Maire à Monsieur Ulysse MICAELLI, ancien maire de Saint Michel d'Euzet
- Arrêté modifiant la composition de la commission de suivi de site de l'unité d'incinération des déchets ménagers. Société EVOLIA à Nîmes
- Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour les Journées Méditerranéenne des Saveurs 2015 à NIMES
- Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour le Forum loisirs d'été à NIMES
- Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour La Fête Votive 2015 de ST GERVASY
- Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour Les Fêtes Votives 2015 de CODOGNAN
- Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour La Fête du Club Taurin 2015 de CLARENSAC

DRLP

- Arrêté portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives

DCDL

- Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal du Projet de Vie des Personnes Agées

ARS

- Arrêté interdisant l'habitation d'un local situé 983 Route de Nîmes à UZES

DIRECCTE

- ARRETE N° 2015-05-013 UT30 DIRECCTE, PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE DEPARTEMENTALE DES CONSEILLERS DU SALARIE POUR LE DEPARTEMENT DU GARD

- DECISION N° 2015 -05-014 UT30 DIRECCTE, PORTANT MODIFICATION DE LA NOMINATION DES AGENTS DE CONTROLE DES UNITES DE CONTROLE DE L UNITE TERRITORIALE DU GARD DE LA DIRECCTE LANGUEDOC ROUSSILLON

- ARRETE N° 2015 – 05 -015 PORTANT RECONNAISSANCE DE SCOP A LA STE ITINERA VOYAGES A LES MAGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

ARRETE N°

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 12 avril 2015 par Monsieur Elian Petitjean, Maire de Saint Michel d'Euzet, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire puisse être conféré à **Monsieur Ulysse MICAELLI**, ancien Maire de **Saint Michel d'Euzet**,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er : L'honorariat des fonctions de Maire est conféré à **Monsieur Ulysse MICAELLI**, ancien Maire de **Saint Michel d'Euzet**.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressé.

Nîmes, le 28 MAI 2015

Didier MARTIN



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 28 MAI 2015

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures
environnementales
Réf. : Env/LBA-DJ/2015

Affaire suivie par :
Didier JALLAIS

☎ 04 66 36 43 03.

Mét : didier.jallais@gard.gouv.fr

ARRETE N°2015-148-DJ

portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation
énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à
NIMES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2 et R.125-5 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013280-0009 du 7 octobre 2013 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2014203-0006 du 22 juillet 2014 et n°2014323-0002 du 19 novembre 2014 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES ;

VU la délibération du conseil départemental du Gard en date du 29 avril 2015 ;

VU la désignation des nouveaux représentants du conseil départemental à la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES, intervenue à la suite des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Considérant que la désignation des nouveaux représentants du conseil départemental à la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES, intervenue à la suite des élections départementales des 22 et 29 mars 2015, nécessite la modification de l'arrêté préfectoral de composition de la CSS susvisée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1:

A compter de la date du présent arrêté, la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES, est modifiée comme suit (en gras):

Collège « Administrations de l'Etat » :

Le Préfet du Gard, et un représentant supplémentaire,
 Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et un représentant supplémentaire,
 Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
 Le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé,
 L'Inspecteur d'académie,
 Le Délégué régional de l'ADEME,

ou leurs représentants.

Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »:

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Conseil départemental du Gard	M. Richard TIBERINO	Mme Amal COUVREUR
SITOM sud Gard	M. Hervé GIELY	Mme Eline ENRIQUEZ-BOUZANQUET
Commune de BELLEGARDE	Mme Catherine NAVATEL	M. Michel BRESSOT
Commune de CAISSARGUES	M. Christian SCHOEPFER	M. Pierre KLEPPER
Commune de GENERAC	M. Jacques BOUCHIRE	M. Frédéric TOUZELLIER
Commune de MILHAUD	M. Jean-Luc DESCLOUX	M. Marcel RODRIGUEZ
Commune de NIMES	M. Jean-Marie FILIPPI	Mme Eline ENRIQUEZ-BOUZANQUET
Commune de VAUVERT	Mme Katy GUYOT	Mme Sandra MAURAS

Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

Associations ou riverains	Titulaires	Suppléants
Association des jardins ouvriers de Nîmes	M. Joseph LOCICERO	M. Claude NEBEKER
Société de protection de la nature Languedoc-Roussillon	M. Yves AURIER	M. Jean-François GOSELIN
Camping de La Bastide	M. Yves ALONZO	Mme Véronique RENAUDIN
Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) CAT de La Bastide	M. Jack BEDRANI	M. Simon FAURE
Société MONSANTO S.A.S.	Mme Patricia POGGI	Mme Fanny PICOU
Union des quartiers Nîmes Métropole	M. Maurice ROBERT	M. Bernard SIMON
Association départementale d'action contre l'incinération et les pollutions (ADACIP)	Mme Laure CHAZALMARTIN	
Comité de quartier de la plaine du Vistre et de Saint-Cézaire	M. Jean SONDERER	M. Marceau PELATAN

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

Titulaires	Suppléants
M. Patrick LEBERTOIS	M. Jean-Marie TEZZA
M. Jérôme GASSE	Mme Catherine FOURNIER
M. Alain De ROUCK	
M. Patrice PLANA	

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

M. Arnaud PEREZ
M. Pierre-Guy LAVIGNE.

Personnalités qualifiées :

M. Max PORTAL, Directeur du SITOM Sud Gard
M. le Lieutenant-Colonel Jean-Louis BAILLY, SDIS du Gard

M. Philippe LLORCA, Chambre de commerce et d'industrie de NIMES
M. Frédéric TOUZELLIER, Chambre d'agriculture du Gard.

Article 2 :

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 3 :

Le terme du mandat des membres de la commission est fixé au 6 octobre 2018

Article 4 :

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- Collège « Administrations de l'Etat » :

2 voix pour le Préfet, 2 voix pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, 1 voix pour chacun des autres membres.

- Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

1 voix par membre.

- Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

1 voix par membre.

- Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

2 voix par membre.

- Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

4 voix par membre.

- Personnalités qualifiées.

1 voix par membre.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis CLAGNON

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 15/0223

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le 28 mai 2015

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Legion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-030-2112-09-23-201304578 délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « Acces Sécurité », RCS 477 539 761 Nîmes, sise 433, rue Le Corbusier- 30000, NIMES, représentée par M. Reynald BUZITH.

VU la demande transmise le 26 mai 2015 par Monsieur Pierre Creuzet, Directeur Général de « Centre-Ville en Mouvement » , tendant à obtenir le gardiennage par la société « Acces Sécurité », située 433, rue Le Corbusier- 30000, NIMES, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre des « 10^e Assises Nationales du Centre-Ville », les mardi 2, mercredi 3 et jeudi 4 juin 2015,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps les mardi 2, mercredi 3 et jeudi 4 juin 2015,,

ARRETE :

Article 1er : la société « Acces Sécurité », RCS 477 539 761 Nîmes, sise 433, rue Le Corbusier- 30000, NIMES , représentée par M. Reynald BUZITH, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle des agents de sécurité privée affecté à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Acces Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

- 6 agents positionnés place de la Maison Carrée et place de La Calade, commune de Nîmes

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Acces Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Acces Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Acces Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation « les 10^e Assises Nationales du Centre Ville », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Acces Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le préfet
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

Christophe BORGUS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 15/0222

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le 28 mai 2015

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Legion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-030-2112-09-23-201304578 délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « Acces Sécurité », RCS 477 539 761 Nîmes, sise 433, rue Le Corbusier- 30000, NIMES, représentée par M. Reynald BUZITH.

VU la demande transmise le 22 mai 201 par le président de la Chambre d'Agriculture du Gard représenté par Mme Marie-Stéphane Courbet, tendant à obtenir le gardiennage par la société « Acces Sécurité », située 433, rue Le Corbusier- 30000, NIMES, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre des « Journées Méditerranéennes des Saveurs 2015 », les vendredi 5, samedi 6 et dimanche 7 juin 2015,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps les vendredi 5, samedi 6 et dimanche 7 juin 2015,

ARRETE :

Article 1er : la société « Acces Sécurité », RCS 477 539 761 Nîmes, sise 433, rue Le Corbusier- 30000, NIMES , représentée par M. Reynald BUZITH, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle des agents de sécurité privée affecté à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Acces Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

- 7 agents positionnés sur l'espace géographique de l'avenue Feuchères et de l'Esplanade Charles De Gaulle, commune de Nîmes

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Acces Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Acces Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Acces Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation « Journées Méditerranéennes des Saveurs 2015 », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Acces Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le préfet,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet

Christophe BORGUS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 28 mai 2015

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance
sur la voie publique**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'autorisation d'exercer n° AUT-013-2113-03-25-20140372729, délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « SECURITE + » - RCS 792 540 338 Marseille – sise 453 avenue du Serpolet – Zone Athélia II – 13704 LA CIOTAT Cédex, représentée par M. Michel TENTCHEV,

VU la demande transmise le 6 mai 2015 par la commune de CLARENSAC, représentée par le maire, tendant à obtenir le gardiennage par la société « SECURITE + » située 453 avenue du Serpolet – Zone Athélia II –13704 LA CIOTAT Cédex, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Fête du Club Taurin 2015,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, les vendredi 5, samedi 6 et dimanche 7 juin 2015,

ARRETE :

Article 1er : la société « SECURITE + » - - RCS 792 540 338 Marseille – sise 453 avenue du Serpolet – Zone Athélia II –13704 LA CIOTAT Cédex, représentée par M. Michel TENTCHEV, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, les vendredi 5, samedi 6 et dimanche 7 juin 2015, matérialisés sur le plan général.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au dossier précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « SECURITE + » se décomposent de la manière suivante :

- **8 agents de sécurité du vendredi 5 juin à 19h00 au samedi 6 juin à 03h00 :**
 - 2 agents seront positionnés à l'entrée Est de la commune : intersection de la route de Nîmes et de la rue de la Cave Coopérative,
 - 2 agents à l'entrée Nord de la commune : intersection de la Grand Rue et de la rue du Temple,
 - 2 agents à l'entrée Ouest de la commune : intersection de la route de St Cômes et de la rue du 19 mars 1962,
 - 2 agents en surveillance des bâtiments publics notamment la mairie.

- **8 agents de sécurité du samedi 6 juin à 11h00 au dimanche 7 juin à 03h00 :**
 - 2 agents seront positionnés à l'entrée Est de la commune : intersection de la route de Nîmes et de la rue de la Cave Coopérative,
 - 2 agents à l'entrée Nord de la commune : intersection de la Grand Rue et de la rue du Temple,
 - 2 agents à l'entrée Ouest de la commune : intersection de la route de St Cômes et de la rue du 19 mars 1962,
 - 2 agents en surveillance des bâtiments publics notamment la mairie.

- **8 agents de sécurité du dimanche 7 juin de 11h00 à 22h00 :**
 - 2 agents seront positionnés à l'entrée Est de la commune : intersection de la route de Nîmes et de la rue de la Cave Coopérative,
 - 2 agents à l'entrée Nord de la commune : intersection de la Grand Rue et de la rue du Temple,
 - 2 agents à l'entrée Ouest de la commune : intersection de la route de St Cômes et de la rue du 19 mars 1962,
 - 2 agents en surveillance des bâtiments publics notamment la mairie.

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « SECURITE +» assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « SECURITE +» n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « SECURITE + » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la « Fête du Club Taurin 2015 », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « SECURITE + » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Christophe BORGUS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 28 mai 2015

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance
sur la voie publique**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'autorisation d'exercer n° AUT-030-2113-02-06-20140370346, délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « LE CENTURION SECURITE » - RCS 513 930 115 Nîmes – sise 17 rue des Carignans - 30320 MARGUERITTES, représentée par M. André DAMASIO,

VU la demande transmise le 7 mai 2015 par la commune de ST GERVASY, représentée par le maire, tendant à obtenir le gardiennage par la société « LE CENTURION SECURITE » située 17 rue des Carignans – 30320 MARGUERITES, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Fête Votive 2015,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, les dimanches 12, lundi 13 et mardi 14 juillet 2015,

ARRETE :

Article 1er : la société « LE CENTURION SECURITE » - RCS 513 930 115 Nîmes – sise 17 rue des Carignans - 30320 MARGUERITES, représentée par M. André DAMASIO, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, les dimanches 12, lundi 13 et mardi 14 juillet 2015 matérialisés sur le plan général.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au dossier précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « LE CENTURION SECURITE » se décomposent de la manière suivante :

- 1 agent de sécurité cynophile les dimanche 12, lundi 13 et mardi 14 juillet 2015, de 22h00 à 06h00, positionné sur la place du Marché.

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « LE CENTURION SECURITE » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « LE CENTURION SECURITE » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « LE CENTURION SECURITE » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la « Fête Votive 2015 », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « LE CENTURION SECURITE » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Christophe BORGUS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 28 mai 2015

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance
sur la voie publique**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'autorisation d'exercer n° AUT-030-2112-12-03-20130359912, délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « CODO SECURITE » - RCS 429 731 898 Nîmes – sise 5 rue des Marchands – ZAC du Vigne - 30420 CALVISSON, représentée par Mme Nadia DAHBI et M. Julien ROEDELSPERGER,

VU la demande transmise le 6 mai 2015 par la commune de CODOGNAN, représentée par le maire, tendant à obtenir le gardiennage par la société « CODO SECURITE » située 5 rue des Marchands – ZAC du Vigne - 30420 CALVISSON, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre des fêtes votives 2015,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, les vendredi 12, samedi 13, jeudi 18, vendredi 19 et samedi 20 juin 2015,

ARRETE :

Article 1er : la société « CODO SECURITE » - RCS 429 731 898 Nîmes – sise 5 rue des Marchands – ZAC du Vigne - 30420 CALVISSON, représentée par Mme Nadia DAHBI et M. Julien ROEDELSPERGER, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, les vendredi 12, samedi 13, jeudi 18, vendredi 19 et samedi 20 juin 2015 matérialisés sur le plan général.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au dossier précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « CODO SECURITE » se décomposent de la manière suivante :

- 4 agents de sécurité (dont 1 agent cynophile) de 22h00 à 04h00 les vendredi 12, samedi 13 et vendredi 19 juin 2015,
 - 1 agent + 1 agent cynophile seront positionnés à l'intersection des rues de la Placette et des anciennes écoles,
 - 1 agent à l'intersection des rues de Lavandières, de la Monnaie et des Agarths,
 - 1 agent à l'intersection des rues de la Monnaie et Droite
- 4 agents de sécurité (dont 1 agent cynophile) de 22h00 à 03h00 le jeudi 18 juin 2015,
 - 1 agent + 1 agent cynophile seront positionnés à l'intersection des rues de la Placette et des anciennes écoles,
 - 1 agent à l'intersection des rues de Lavandières, de la Monnaie et des Agarths,
 - 1 agent à l'intersection des rues de la Monnaie et Droite
- 4 agents de sécurité (dont 1 agent cynophile) de 22h00 à 05h00 samedi 20 juin 2015,
 - 1 agent + 1 agent cynophile seront positionnés à l'intersection des rues de la Placette et des anciennes écoles,
 - 1 agent à l'intersection des rues de Lavandières, de la Monnaie et des Agarths,
 - 1 agent à l'intersection des rues de la Monnaie et Droite

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « CODO SECURITE » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « CODO SECURITE » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « CODO SECURITE » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la « Fête Votive 2015 », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « CODO SECURITE » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Christophe BORGUS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;



PRÉFET DU GARD

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Nîmes, le 27 MAI 2015

**ARRETE n°
portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles R. 431-7, R.431-10 et R. 731-3 ;

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet du Gard ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

Bureau des élections, de l'administration générale et du tourisme :

- Monsieur Patrick BELLET, attaché d'administration de l'Etat, chef de bureau des élections, de l'administration générale et du tourisme,
- Madame Laurence PEZET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section des élections.

Bureau de la réglementation et des polices administratives :

- Monsieur Dominique MERCIER, attaché d'administration de l'Etat, chef de bureau de la réglementation et des polices administratives,
- Monsieur Michel OULIE, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de bureau de la réglementation et des polices administratives, chargé des sections armes et sécurité,
- M. André LEPROVOST, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de bureau de la réglementation et des polices administratives, chargé de la section réglementation routière.

Bureau des usagers de la route :

- Madame Christèle BONNET, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des usagers de la route,
- Monsieur Claude COMBEMALE, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section des permis de conduire, adjoint au chef du bureau des usagers de la route,
- Madame Christine CHABERT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section des immatriculations, adjointe au chef du bureau des usagers de la route.

Sont autorisés à représenter le Préfet du Gard aux audiences des juridictions administratives pour toutes les affaires relevant de la compétence de la Préfecture, en matière de :

- contentieux électoral des élections politiques et professionnelles,
- contentieux relatifs aux polices administratives et aux professions réglementées et aux manifestations sportives,
- contentieux relatifs au code de la route,

et dans lesquelles le Préfet est partie en qualité de représentant de l'Etat. A cet effet, ils sont autorisés à émettre toutes les observations nécessaires lors des audiences devant ces juridictions.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 28 mai 2015

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE N° 20152805-B1-01
portant dissolution du Syndicat Intercommunal
du Projet de Vie des Personnes Agées

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5212-34 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2003-154-5 du 3 juin 2003 portant création du Syndicat Intercommunal du Projet de Vie des Personnes Agées ;

VU la délibération du 27 novembre 2007 du comité syndical du Syndicat Intercommunal du Projet de Vie des Personnes Agées qui approuve la création d'un établissement public intercommunal à vocation médico-social en charge de la gestion des EHPAD de Cabrières et de Redessan, et qui autorise le transfert de ses actifs et passifs à cet établissement ;

VU le courrier du Préfet du Gard en date du 5 janvier 2015 invitant les membres du syndicat à se prononcer sur la dissolution du syndicat dans le cadre de l'article L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales ;

VU les avis des organes délibérants des membres du syndicat, se prononçant en faveur de la dissolution :

- Bezouze, par délibération du 27 janvier 2015 ;
- Manduel, par délibération du 7 février 2015 ;
- Redessan, par délibération du 4 février 2015 ;
- Saint-Gervasy, par délibération du 27 janvier 2015 ;



CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération dans un délai de trois mois qui suit la notification de la proposition de dissolution, les avis des communes sont réputés favorables ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

La dissolution du Syndicat Intercommunal du Projet de Vie des Personnes Agées est prononcée à la date du présent arrêté.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires de Bezouce, Cabrières, Lédénou, Manduel, Marguerittes, Redessan et Saint-Gervasy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis CLAGNON



Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le 22 MAI 2015

ARRETE N° 2015-02

Interdisant l'habitation d'un local situé 983 route de Nîmes à UZES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22 et L1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 15 septembre 1983, portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 27-1, 32, 33, 40, 40-1, 40-2, 40-3, 40-4, 45 et 51 ;

VU le constat de la Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé, en date du 29 avril 2015 ;

Considérant que l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le Préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition ces locaux de faire cesser la situation ;

Considérant que le constat établi par l'Agence Régionale de Santé le 29 avril 2015, démontre que le local situé en rez-de-chaussée, du bâtiment identifié par le numéro invariant fiscal 303340220468 sur la parcelle cadastrée AN 456, au 983 route de Nîmes à UZES, présente un caractère impropre pour l'habitation du fait de sa nature et des aménagements réalisés qui ont aboutis à la création de pièces qui ne respectent pas les dispositions de surface, de hauteur minimale en sous plafond, d'éclairage naturel et de ventilation requises ;

Considérant qu'en outre, l'habitation de ce local représente des risques pour la santé et la sécurité d'éventuels occupants notamment du fait de l'insuffisance de chauffage, de l'absence d'éclairage naturel suffisant, du défaut de ventilation et des risques d'électrification ;

Considérant que ce local a été mis à disposition aux fins d'habitation par madame RYON Sylvaine et monsieur CASAGRANDE Damien, domiciliés 983 route de Nîmes 30700 UZES ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure madame RYON Sylvaine et monsieur CASAGRANDE Damien, de faire cesser cette situation ;

Considérant que ce local est vacant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, le local, se trouvant en rez-de-chaussée, du bâtiment identifié par le numéro invariant fiscal 303340220468 sur la parcelle cadastrée AN 456, au 983 route de Nîmes à UZES, ne peut pas être occupé en qualité d'habitation, à titre onéreux ou gratuit.

Article 2

Madame RYON Sylvaine et monsieur CASAGRANDE Damien sont mis en demeure de ne pas mettre ce local à disposition aux fins d'habitation.

Article 3

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires visés à l'article 2. Il sera également affiché à la mairie d'UZES ainsi que sur la façade de l'immeuble à la diligence du Maire de la commune.

Article 5

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 2.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera transmis au maire d'UZES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département, ainsi qu'à la Chambre des notaires.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'UZES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

ANNEXE

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2009-916 du 19 septembre 2009 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2009 en vigueur le 1er janvier 2010)
(Ordonnance n° 2005-1565 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 27 mai 2015

ARRETE n° 2015 – 05 – 013 UT30 -DIRECCTE

Portant établissement de la liste départementale des conseillers du salarié

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'article L.1231-1 du code du travail ;

VU l'article L.1232-7 du code du travail ;

VU les articles R.1232-2 à R.1232-8 du code du travail ;

APRES consultation des organisations représentatives visées aux articles L.2272-1 et R.2272-1 du code du travail ;

VU les propositions du Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE Languedoc Roussillon, Chef de l'Unité Territoriale du Gard ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée des personnes figurant au tableau en annexe.

Article 2 :

La durée de leur mandat est fixée à trois ans.

Article 3 :

Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département du Gard et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 4 :

La liste prévue à l'article 1er ci-dessus, sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

Article 5 :

L'arrêté n° 2012-173-0007 du 21 juin 2012 est abrogé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Chef de l'Unité Territoriale du Gard, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLIGNON

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant l'autorité décisionnaire.
Elle peut également être contestée dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification ou de sa publication dans le cadre d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NÎMES - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES CEDEX 09



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION N°2015-05-014 UT30 -DIRECCTE

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon**

- Vu le code du travail et notamment les articles R.8122-3 et R.8122-6
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail
- Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail
- Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail
- Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles
- Vu la décision en date du 12 juin 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
- Vu la décision n° 2014203-0004 en date du 22 juillet 2014 relative à la nomination des agents de contrôle des unités de contrôle de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
- Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision du 22 juillet 2014 n° 2014203-0004 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

- dans le cadre de l'article 1 de la décision en date du 12 juin 2014 susvisée, Paula NUNES est nommée inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle n°1 (nord-est) de l'unité territoriale du Gard. Elle peut participer aux missions prévues par les articles 6 et 7 de la décision en date du 12 juin 2014 susvisée ;
- dans le cadre des articles 3 et 4 de la décision en date du 12 juin 2014 susvisée, sont nommés agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle n°1 (nord-est) de l'unité territoriale du Gard les agents en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon – unité territoriale du Gard dont les nom, prénom, grade, n° de section d'affectation, localisation de cette dernière et date de nomination suivent :

NOM Prénom	Grade	Section n°	Localisation	Date de nomination
REKKA Saliha	Inspecteur du travail	300101	Nîmes	26/05/2015
GEMMITI Mélanie	Contrôleur du travail de classe normale	300102	Nîmes	01/09/2014
AUGIER Olivier	Inspecteur du travail	300103	Nîmes	01/09/2014
ILLY Yannick	Inspecteur du travail	300104	Nîmes	01/09/2014
MOREAU Claire	Contrôleur du travail hors classe	300105	Nîmes	01/09/2014
SOULLIER Jean	Inspecteur du travail	300106	Nîmes	26/05/2015
GUIRAUD Marie-Anne	Inspecteur du travail	300107	Alès	26/05/2015
ANDRE Richard	Inspecteur du travail	300108	Alès	01/09/2014

Article 2 : L'article 2 de la décision n° 2014203-0004 du 22 juillet 2014 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

- dans le cadre de l'article 1 de la décision en date du 12 juin 2014 susvisée, Karine PÉRAUD est nommée inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle n°2 (sud-ouest) de l'unité territoriale du Gard. Elle peut participer aux missions prévues par les articles 6 et 7 de la décision en date du 12 juin 2014 susvisée ;
- dans le cadre des articles 3 et 4 de la décision en date du 12 juin 2014 susvisée, sont nommés agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle n°2 (sud-ouest) de l'unité territoriale du Gard les agents en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon – unité territoriale du Gard dont les nom, prénom, grade, n° de section d'affectation, localisation de cette dernière et date de nomination suivent :

NOM Prénom	Grade	Section n°	Localisation	Date de nomination
SABATIER Jean-Michel	Contrôleur du travail hors classe	300201	Nîmes	01/09/2014
CAZES Christophe	Contrôleur du travail de classe normale	300202	Nîmes	01/09/2014
FLEURY Lison	Inspecteur du travail	300203	Nîmes	01/09/2014
REVOL François	Inspecteur du travail	300204	Nîmes	01/09/2014
DISPANS Lionel	Inspecteur du travail	300205	Nîmes	26/05/2015
MONTCHAL Nadia	Contrôleur du travail de classe normale	300206	Nîmes	01/09/2014
DELAS BA YONNAS Magalie	Contrôleur du travail de classe normale	300207	Nîmes	01/09/2014
MIRAS René	Contrôleur du travail de classe normale	300208	Nîmes	01/09/2014
DURAND Geneviève	Inspecteur du travail	300209	Nîmes	01/09/2014

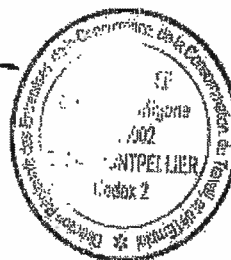
Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture du département du Gard.

Article 4 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon et le responsable de l'unité territoriale du Gard sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait le 26 mai 2015

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon


Philippe MERLE



Copie à :

- DRH-SD2E
- ANDRE Richard
- AUGIER Olivier
- BALLESTA Magalie
- CAZES Christophe
- DISPANS Lionel
- DURAND Geneviève
- FLEURY Lison
- GALHAC Claude
- GEMMITI Mélanie
- GUIRAUD Marie-Anne
- ILLY Yannick
- MIRAS René
- MONTCHAL Nadia
- MOREAU Claire
- NUNES Paula
- PÉRAUD Karine
- REKIKI Saïha
- REVOL Bernadette
- REVOL François
- SABATIER Jean-Michel
- SOULLIER Jean



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 22 mai 2015

ARRETE n° 2015 - 05 - 015 **Portant reconnaissance de la qualité de** **Société Coopérative Ouvrière de Production.**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La Société ITINERA VOYAGES sise hameau de Larnac 30960 LES MAGES, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « SCOP », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra bénéficier également des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements.

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76, 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de l'Unité Territoriale du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis CLAGNON,